

	<b>Ville de Cordemais</b> <b>ARRETE ACCORDANT</b> <b>UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF</b> <b>DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE</b>
	Référence dossier :
	<b>N° PC 44045 23 E1016 M02</b> <i>Arrêté 012024-139</i>

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
<b>Demande déposée le :</b> <b>Par :</b>  <b>Demeurant à :</b>  <b>Objet de la demande initiale :</b> <b>Objet de la modification :</b> <b>Sur un terrain sis :</b>  <b>Références cadastrales :</b> <b>Surface de l'unité foncière :</b>	<b>Dossier déposé complet le 30 Avril 2024</b> <b>SAS FIDAN BURUK IMMOBILIER</b> <b>représentée par Monsieur Sylvain FIDAN</b>  <b>03 rue des Genets</b> <b>44360 LE TEMPLE DE BRETAGNE</b>  <b>Construction d'une maison individuelle</b> <b>Rehausse des égout et du faitage de 33 cm</b>  <b>Lotissement la croix des moulins- LOT 15</b> <b>41 rue des Cigognes</b>  <b>AH110</b> <b>421,00 m<sup>2</sup></b>

**Le Maire de Cordemais,**

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,

Vu l'arrêté en date du 12 juin 2023 autorisant le permis de construire initial n° PC 44045 23 E1016 pour la construction d'une maison individuelle,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal partiel des communes de Cordemais, Le Temple de Bretagne et Saint Etienne de Montluc approuvé le 4 juillet 2019, modifié le 19 novembre 2020 par le Conseil communautaire d'Estuaire et Sillon et mis à jour le 18 décembre 2020 et le 19 septembre 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2011 instituant et fixant les modalités d'application de la Taxe d'Aménagement,

Vu le permis d'aménager n° PA 44045 21 E3001 délivré le 05 avril 2022, transféré le 29 août 2022 à LA PIERRE LEVÉE SNC et modifié le 10 octobre 2022 pour la création du lotissement « La croisée des moulins » comprenant 26 lots à bâtir et un îlot de 7 logements locatifs sociaux,

Vu la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux partielle en date du 16 décembre 2022,

Vu l'arrêté en date du 02 janvier 2023 autorisant le différé des travaux de finition et la vente des lots avant exécution des travaux de finition,

Vu le règlement du lotissement,

Vu le règlement de la zone 1AU.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le permis de construire modificatif est **accordé** sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2 :** Les prescriptions et le délai de validité du permis initial sont maintenus.

Fait à Cordemais,

Le 16 mai 2024,

**Le Maire,**



Monsieur le Maire,  
**Daniel GUILLÉ**

**Observations :**

- Le terrain est prédisposé au phénomène de retrait gonflement des argiles (aléa faible - source : georisques.gouv.fr).
- Zone de sismicité modérée (zone 3) selon le décret 2010-1255 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. Le pétitionnaire respectera les dispositions relatives au risque sismique applicables à son projet.
- Selon l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2018, identifiant les communes du département de Loire-Atlantique infestées ou susceptibles de l'être par un ou des foyers de termites, la commune est déclarée contaminée par un ou des foyers de termites.

**Dans le cas d'un permis de construire dont le dépôt du dossier initial est déposé à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022 :**

Tout projet soumis à la taxe d'aménagement et/ou à la taxe d'archéologie préventive (TAP) devra être déclaré par le demandeur à la Direction générale des Finances publiques ou sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) dans la rubrique GMBI (Gérer Mes Biens Immobiliers).

**Cadre réservé à l'administration**

Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie :	02/05/2024
Date d'envoi au Préfet :	21/05/2024
Date d'envoi au demandeur :	21/05/2024
Date de réception par le demandeur :	
Date d'affichage de l'arrêté en Mairie :	21/05/2024

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Les travaux autorisés peuvent être engagés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le Président de l'EPCI doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en Mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors que les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**INFORMATIONS**

**AFFICHAGE :** L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 cm de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la Mairie où le

dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DROIT DES TIERS** : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé (servitudes de vues, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage, règles figurant au cahier des charges du lotissement...). Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**DELAJ ET VOIES DE RECOURS** : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait. Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

